

FLASHÉ EN EXCÈS DE VITESSE SAUVEZ VOTRE PERMIS DE CONDUIRE !



Verbalisé ou flashé pour un excès de vitesse, faut-il se résigner à reconnaître l'infraction et à payer au plus vite votre amende ? Pas de précipitation, une faille ou la simple application de la loi peuvent sauver votre permis.

Par Rémy Josseaume, avocat à la Cour, et Aurélien Ranèa, photos Adobe Stock Images

CONTESTER SON INFRACTION APRÈS INTERPELLATION : LISEZ BIEN VOTRE PV !

Si vous avez été interpellé par les forces de l'ordre, il n'est pas inutile de lire avec attention votre procès-verbal pour y trouver le cas échéant une erreur, une imprécision, voire le sacro-saint vice de forme. En effet, pour être régulier, le procès-verbal d'infraction doit être correctement rédigé et signé par l'agent verbalisateur. Certaines mentions sont impératives et doivent être retranscrites sur le procès-verbal :

Le procès-verbal doit permettre l'identification précise de l'appareil de contrôle, et notamment sa marque, son modèle et son numéro administratif, et indiquer si le radar a été utilisé en poste fixe ou en poste mobile, c'est-à-dire si le radar était en mouvement ou pas au moment du contrôle.

L'agent doit retranscrire sur le procès-verbal la vitesse relevée, la vitesse retenue, ainsi que la vitesse réglementaire sur les lieux de l'infraction.

La relaxe s'obtient si le procès-verbal ne vise pas la date de la dernière vérification annuelle du radar (jj/mm/aa) et le nom de l'organisme qui a procédé à cette vérification prévue par la loi.



Afin de vérifier les circonstances de l'infraction, le lieu précis de l'infraction (dénommé Point Kilométrique ou Point Routier) doit être précisé (sens de circulation, type de voie).

Concernant l'identification du véhicule, l'agent verbalisateur doit formellement relever le numéro d'immatriculation, la marque, le type et éventuellement la couleur du véhicule contrôlé.

Enfin, comme toute infraction au Code de la route, le procès-verbal d'excès de vitesse doit contenir le nom (ou le matricule) et la signature de l'agent verbalisateur. À défaut de l'une de ces mentions, vous pourrez demander que le procès-verbal soit annulé par le juge.

Nombre, taux de réussite et âge, quelques chiffres sur le permis de conduire*

En 2018, 1 473 585 d'exams pratiques des permis « légers » (B, B1 et BE) ont donné lieu à 855 130 résultats favorables. Soit un taux de réussite du permis « auto » de 58 %. En 2017, 880 280 permis avaient été délivrés (soit une baisse de 2,9 % l'année suivante). Côté moto, le taux de réussite des exams au permis A1 et A2 a été de 90,4 % en 2018. Impressionnant ! 109 518 permis ont été délivrés cette année-là, contre 107 844 en 2017.

En jetant un œil sur les moyennes d'âge des candidats, on trouve des éléments intéressants. Ainsi, en auto comme en moto, la majorité des lauréats du permis ont entre 20 et 24 ans (40 588 pour le A2, 183 092 pour les B-B1). La moto attire encore les jeunes et c'est une excellente chose pour tous les acteurs de notre secteur.

Les lauréats du permis A2 par âge, en 2018	
18 - 19 ans	14 339
20 - 24 ans	40 588
25 - 29 ans	15 950
30 - 39 ans	16 314
40 - 49 ans	10 032
50 - 59 ans	4 731
Supérieur à 60 ans	734

* Chiffres tirés de « Bilan des examens de permis de conduire 2018 », remis au Ministère de l'Intérieur.



Mission sauvetage de points

Voici l'histoire de Paul, qui nous raconte comment il a réussi à sauver - à tout prix ! - deux points de son permis. « Il y a quelques années, mauvaise surprise, je reçois un avis de contravention. Pas méchant, 112 pour 90 km/h. Je conteste par écrit, rien ne permettant de prouver que c'est moi qui conduisais. Convoqué au tribunal de police, je me pointe avec tous les documents qu'on m'a demandé d'apporter, avis d'imposition, bulletins de salaire... Devant le juge, j'explique que je vendais ma moto (une Z750) ce jour-là et que l'acheteur potentiel aura dû commettre l'infraction. À sa gauche, le procureur, le gars en noir, me dit que mon histoire

n'est pas crédible et que tous les motards disent la même chose. - Et si le gars avait fait une attaque à main armée avec ma moto ? Bien embêté pour répondre... Il requiert du coup 250 € d'amende contre moi. Le juge (présidente ?) reprend la parole et les propos de son collègue. Elle ne me croit pas vraiment. Elle me demande ce que je fais dans la vie, combien je gagne et me colle 300 euros d'amende. Je suis reparti un peu déçoté par ce jugement à la tête du client, mais tout de même de content de n'avoir pas perdu de points. »

Le palmarès des délits et contraventions*

En France, en 2018, environ 26,5 millions d'infractions routières ont été relevées par la Police nationale, la Gendarmerie nationale, les polices municipales ainsi que les contrôles automatiques. On note que si les récidives de grands excès de vitesse sont peu nombreuses (délits), la vitesse est de loin la première cause de contraventions.

Les principaux délits

Délit de fuite après accident	174 422
Alcoolémie	121 157
Défaut de permis de conduire	111 584
Défaut d'assurance	89 642
Conduite sous stupefiant	63 369
Refus et entraves	38 087
Alcool et stupefiant	7 575
Vitesse (récidive d'excès de plus de 50 km/h)	75

Les principales contraventions

Vitesse	14 919 538
Stationnement	7 155 576
Règles administratives (justification du permis, assurance et contrôle technique)	1 685 828
Règles de conduite (téléphone, oreillette...)	1 127 697
Règles de priorité (priorité à droite, feu rouge...)	767 841
Équipements (ceinture, casque, gants)	311 332



Une majorité de "petits" excès de vitesse*

718 514 infractions liées à la vitesse relevées par les forces de l'ordre, 13 648 476 par les radars automatiques, on peut dire qu'il existe une certaine disproportion en termes d'efficacité à la tâche. La fin de l'année 2018 a été marquée par la destruction ou l'obstruction de radars liés au mouvement des gilets jaunes. Du moins, c'est ce que précise l'ONISR pour justifier la baisse par rapport aux chiffres de 2017. L'année précédente, les radars avaient relevé 16 555 462 infractions à la vitesse (contre 795 441 pour les forces de l'ordre).

Désignations des infractions par contrôles automatiques et forces de l'ordre

Excès de vitesse:

- Supérieurs ou égaux à 50 km/h: **37 888**
- Supérieurs ou égaux à 40 km/h et inférieurs à 50 km/h: **57 325**
- Supérieurs ou égaux à 30 km/h et inférieurs à 40 km/h: **210 464**
- Supérieurs ou égaux à 20 km/h et inférieurs à 30 km/h: **763 974**
- Inférieurs à 20 km/h lorsque la vitesse autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h: **2 838 657**
- Inférieurs à 20 km/h lorsque la vitesse autorisée est supérieure ou égale à 50 km/h: **12 313 724**

Radars automatiques, la foire aux points*

En 2018, 14,9 millions de points ont été retirés, 66,5 % sont liés à des infractions relevées par le contrôle automatique. À noter que 3 201 700 titulaires du permis de conduire ont vu le capital de leurs points rétabli au nombre initial de douze points après deux ou trois ans sans infraction.

- **14 866 066** points retirés en 2018, c'est 635 537 de moins qu'en 2017 (- 1,9 %)
- **9 909 451** points ont été retirés pour excès de vitesse (- 6 % par rapport à 2017)
- **1 417 064** pour le non-respect d'un feu rouge (+ 4,1 %)
- **1 046 176** pour l'usage d'un téléphone tenu en main (+ 11,1 %)
- **809 874** pour alcoolémie (+ 2,3 %)
- **304 497** pour non-port de la ceinture (+ 3,5 %)
- **67 963** permis ont été invalidés pour soie de points nul (+10,1 %)



Pas de panique en cas d'excès de vitesse. Il convient d'abord de s'assurer que le procès-verbal est bien rédigé dans les formes. Ensuite, la perte de points peut être évitée sachant que nul n'est tenu de se dénoncer. Évidemment, les juges n'aiment pas trop ça et alourdissent, au tribunal, les peines pécuniaires.

CONTESTER SON INFRACTION EN L'ABSENCE D'INTERPELLATION:

ÉVITEZ LA PERTE DE POINTS!

En l'absence d'interpellation, la procédure suite à un excès de vitesse constaté par un radar automatique prévoit que le titulaire de la carte grise reçoit l'avis de contravention. Si le destinataire de l'avis de contravention paie l'amende, il reconnaît ainsi sa culpabilité pénale et se voit retirer le nombre de points relatif à l'infraction concernée. Mais bien naturellement, il peut contester être l'auteur de l'infraction et refuser de s'auto-incriminer. C'est son droit! Il est alors, par principe, seulement pécuniairement responsable de l'infraction.

En d'autres termes, il échappe à toutes les sanctions pénales (suspension, perte de points), mais sera condamné à payer l'amende civile dans le cadre d'une condamnation pécuniaire. Il ne devient pénalement responsable de l'infraction que s'il est confondu par les services de police comme auteur de l'infraction ou s'il avoue avoir commis l'infraction. En niant être le conducteur du véhicule, et donc en niant être l'auteur de l'infraction, le titulaire du certificat d'immatriculation n'encourt qu'une sanction pécuniaire. Aucun texte ni principe juridique n'imposent de s'auto-dénoncer ou de dénoncer le véritable conducteur du véhicule au jour de l'infraction. C'est à l'administration de démontrer votre culpabilité et non à vous de prouver votre innocence. Pour mener à bien cette procédure, vous devrez consigner préalablement le montant de l'amende et contester l'infraction selon le cas n° 3 de la requête en exonération, en précisant que vous niez être l'auteur de l'infraction.

Mieux encore, si vous contestez l'infraction et démontrez que vous n'étiez pas le conducteur au moment de l'infraction (par attestation, billets d'avion ou autre), vous serez pénalement relaxé, et même pécuniairement libéré de toute amende. À l'inverse, si vous ne pouvez pas démontrer que vous n'étiez pas le conducteur tout en niant l'avoir été, vous serez seulement redevable d'une amende civile sans perte de points. ✘

* Tous les chiffres cités sont issus du rapport « Les infractions au Code de la route et au Code des transports, l'impact sur le permis à points. Bilan statistique 2018 » réalisé par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR).

